



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **- 8 AOUT 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024 - 221-001

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour la mise à niveau des fonds en aval du seuil de Salignac et la création d'un piège à graviers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'énergie et notamment son article R.521-38 ;

VU les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la société Électricité de France, pour la mise à niveau des fonds en aval du seuil de Salignac et la création d'un piège à graviers, déclaré complet le 7 février 2024 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance du 15 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de Peipin du 18 mars 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 22 mars 2024 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du 22 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de Volonne du 22 mars 2024 ;

VU l'avis du service prévention des risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 4 avril 2024 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 avril 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 18 avril 2024 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 22 avril 2024 ;

VU le courrier des services de la Direction Départementale des Territoires du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier d'observations de l'Office Français de la Biodiversité du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 28 juin 2024 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 8 juillet 2024 ;

VU la décision n° E24000062/13 du 26 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Marie-Aline LAMBERT, experte agricole, foncier et immobilier, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ainsi que M. Michel INGRAND, cadre technique de l'Office National des Forêts, en qualité de suppléant ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public autre que l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique environnementale ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la demande de EDF, pendant 33 jours consécutifs, du 7 octobre 2024 à 8h au 8 novembre 2024 à 17 h sur le territoire des communes de Peipin, Volonne, Aubignosc et Salignac à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la mise à niveau des fonds en aval du seuil de Salignac et la création d'un piège à graviers.

La retenue de l'Escale, située en aval de Salignac, constitue la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique d'Oraison. Elle crée une retenue d'environ 7,5 km de long qui remonte jusqu'à la sortie de l'usine de Salignac. Le Vançon, affluent en rive gauche, se jette dans la Durance environ 1 km en aval de l'usine et du seuil de Salignac. L'ensemble du secteur est soumis à un apport sédimentaire important. Ces sédiments ont tendance à s'accumuler en queue de retenue de l'Escale, ce qui affecte notamment le niveau de la sortie d'usine de Salignac.

Afin de remédier à l'engravement accumulé depuis 2016 et de réduire l'emprise et l'ampleur des opérations de curage à l'avenir, EDF souhaite aujourd'hui combiner une opération de curage de mise à niveau des fonds à l'aval de Salignac avec la réalisation d'un piège à graviers en amont permettant des curages plus réguliers sur une emprise réduite et de moindre impact environnemental.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Mme Marie-Aline LAMBERT, experte foncier et immobilier. M. Michel INGRAND, cadre technique de l'Office National des Forêts, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier comportant notamment une étude d'incidences et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de Salignac, Volonne, Peipin et Aubignosc pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

- en mairie de Salignac (1050 Route du Village, 04290 SALIGNAC)

Lundi	08h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Mardi		13h30 à 17h00
Jeudi	08h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Vendredi	08h00 à 12h00	13h30 à 17h00

- en mairie de Volonne (1, Place du Château, 04290 VOLONNE)

Lundi	08h00 à 11h30
Mardi	08h00 à 11h30
Mercredi	08h00 à 11h30
Jeudi	08h00 à 11h30
Vendredi	08h00 à 11h30

- en mairie de Peipin (4 Rue des écoles, 04200 PEIPIN)

Lundi	10h00 à 12h00	13h45 à 17h30
Mardi	09h00 à 12h00	13h45 à 17h30
Mercredi	09h00 à 12h00	13h45 à 17h30
Jeudi	09h00 à 12h00	13h45 à 17h30
Vendredi	09h00 à 12h00	

- en mairie d'Aubignosc (Place de Flore, 84 Rue de la Mairie, 04200 AUBIGNOSC)

Lundi	08h30 à 12h00	
Mardi		14h00 à 18h00
Mercredi	08h30 à 12h00	
Jeudi		14h00 à 18h00
Vendredi	08h30 à 12h00	

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Madame le commissaire enquêteur en mairie de Salignac (1050 Route du Village, 04290 SALIGNAC) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur siègera :

- Le 7 octobre 2024 de 8h00 à 12h00 et le 8 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 à la mairie de Salignac ;
- Le 16 octobre 2024 de 13h45 à 17h30 à la mairie de Peipin ;
- Le 22 octobre 2024 de 8h00 à 11h30 à la mairie de Volonne ;
- Le 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00 à la mairie d'Aubignosc.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans Publications/Appel à Projets – Consultations/Enquêtes publiques/commune de Salignac.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 septembre 2024.
- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 7 octobre 2024 et le 14 octobre 2024.

ARTICLE 5 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 septembre 2024, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par le pétitionnaire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Salignac, Volonne, Peipin et Aubignosc conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, comme prévu dans son article 3, au terme duquel :

ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et en majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

La société EDF est chargée de produire les affiches mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux de Salignac, Volonne, Peipin et Aubignosc, la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (JLVD), la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération sont appelés à émettre son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 9 : Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées

dans un procès-verbal de synthèse pour la demande d'autorisation environnementale. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Il rédige un rapport et des conclusions motivées relatifs à la demande d'autorisation environnementale dans deux documents séparés qui sont transmis à la préfecture de Digne-les-Bains sous un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 13 : Une fois reçus les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra établir au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur la demande d'autorisation environnementale et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport pourra être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus ou d'acceptation de la demande assorties ou non de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil (CoDERST), et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 14 : S'il y a lieu, après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé

pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les deux mois du jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire pour une durée de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

À l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 : La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 16 : L'autorité responsable du projet est la société EDF. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de EDF Hydro Méditerranée, Pôle énergie renouvelable, 165 Avenue Jean-René Guilibert de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence ou à l'adresse mé^l geraldine.duvochel@edf.fr

ARTICLE 17 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise dès sa réception par le préfet, au responsable du projet et aux maires de Salignac, Volonne, Peipin et Aubignosc pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, dans les conditions prévues dans les articles L.311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2). La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Salignac, Volonne, Peipin et Aubignosc, la Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, le Président de la communauté de communes JLVD, le commissaire enquêteur, le Directeur de EDF Hydro Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Chloé DEMEULENAERE